

LE CONTENTIEUX DES TAXES FONCIÈRES

(DB 13 O 2211, 6 B 51, 6 C 52)

SERVICE COMPÉTENT POUR RECEVOIR LES RÉCLAMATIONS

- le **service du Cadastre** (centre des impôts foncier) en cas de :
 - contestation des évaluations, hormis celles effectuées selon la méthode comptable (se reporter p. 00),
 - d'erreur sur l'identité du contribuable (propriétaire au 1^{er} janvier),
 - de disparition d'un immeuble non bâti ou de pertes de récoltes, par suite d'un événement extraordinaire.
- le **centre des impôts** en cas de :
 - contestation des évaluations si la **méthode comptable** a été utilisée,
 - dégrèvement suite à **vacance** d'immeubles et notamment en ce qui concerne les logements à usage locatif appartenant à certains organismes HLM et sociétés d'économie mixte (*art. 1389-III du CGI*),
 - dégrèvement suite à **l'inexploitation** d'immeubles,
 - exonérations pour les **personnes âgées, handicapées et de condition modeste**,
 - dégrèvement d'office de 500 F de la taxe afférente à l'habitation principale des contribuables de condition modeste âgés de plus de 70 ans et de moins de 75 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,
 - demandes relevant de la juridiction **gracieuse**...
- les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions d'un montant inférieur à 50 F ne sont pas effectués. Ce montant s'apprécie par cote, exercice ou affaire (*art. 1965 L du CGI*).

DÉLAIS DE RÉCLAMATION

- Les impositions de taxes foncières peuvent être rectifiées si la réclamation contentieuse est déposée par le contribuable dans le **délai légal** :
 - **cas général** : avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement (la date de mise en recouvrement figure sur l'avis d'imposition délivré au contribuable) [*art. R* 196-2 du LPF*];
 - **vacance ou inexploitation d'immeubles** : au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la vacance ou l'inexploitation atteint une durée de trois mois (condition de durée minimum de vacance) [*art. R* 196-5 du LPF et 1389 du CGI*];
 - **pertes de récoltes sur pied** : la réclamation peut être présentée au choix des intéressés soit dans les quinze jours du sinistre, soit quinze jours au moins avant la date où commence habituellement l'enlèvement des récoltes (*art. R* 196-4 du LPF*);
 - aucun délai n'est exigé pour la présentation des demandes concernant les **pertes de bétail par suite d'épizootie**, le dégrèvement devant être accordé dans le cadre de la juridiction gracieuse.
- Les impositions de taxes foncières peuvent également être rectifiées par **décision prise d'office** par l'administration avant le 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation (*art. R* 211-1 du LPF*).
- D'autre part, le contribuable a la possibilité de présenter une **demande gracieuse**, en faisant appel à la possibilité ouverte à l'administration d'accorder sur la demande du contribuable des **remises partielles ou totales** d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence (*art. L. 247 du Livre des procédures fiscales*).

FORME

Une réclamation distincte doit être présentée par commune.

RÉCLAMATIONS CONTRE L'ÉVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE

Reportez-vous au chapitre « Valeur locative cadastrale », page 35.

RÉPARATIONS PAR L'ADMINISTRATION DES ERREURS, OMISSIONS OU INSUFFISANCES : rôles particuliers, rôles supplémentaires

Reportez-vous au chapitre « Contentieux de la taxe d'habitation », page 90.